

# Transmission de données par les fournisseurs de prestations médicales aux organes de l'assurance-accidents obligatoire et de l'assurance militaire

Denise Rüegg

Directrice du Service central des tarifs médicaux LAA

Dans son communiqué du 4 juillet 2012, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) informait que les modifications de la loi sur l'assurance-maladie adoptées en décembre 2011 par le Parlement avaient été mises en vigueur par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Celles-ci comprennent notamment une disposition réglant la transmission par les hôpitaux de fichiers de données aux assureurs-maladie (cf. art. 59a ss. OAMal, nouvelle version). A partir de 2014 au plus tard, les hôpitaux transmettront systématiquement, au moment de la facturation, les indications administratives et médicales à un service de réception des

le principe des prestations en nature qui s'applique. En vertu de ce principe, l'assureur prend en charge un traitement complet et approprié du patient et n'assume pas uniquement, comme dans l'assurance-maladie, les coûts facturés par cas d'espèce (principe du remboursement des frais).

L'approche des prestations en nature permet notamment à l'assureur d'influer sur l'ampleur, la nature et la durée des prestations. L'assureur est ainsi habilité à prendre les mesures qu'exige le traitement approprié de l'assuré (art. 48 al. 1 LAA). Or, pour pouvoir prendre les mesures utiles à la détermina-

---

## La transmission de données dans le domaine AA/AI/AM doit donc aussi être effectuée par les prestataires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

---

données certifié mis en place par l'assureur. Durant la période de transition, les indications médicales ne pourront être transmises systématiquement qu'au médecin-conseil. Le Conseil fédéral entend garantir ainsi la protection des patients.

L'OFSP communique que la disposition en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour la transmission par les hôpitaux de fichiers de données dans le domaine de l'assurance-maladie ne s'applique ni à l'assurance-accidents ni à l'assurance militaire. Dans ces deux derniers domaines, les données continueront donc d'être transmises directement par le fournisseur de prestations après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 54a LAA).

Dans son exposé des motifs, l'OFSP rappelle qu'il existe des différences entre l'assurance-maladie et l'assurance-accidents. Dans l'assurance-accidents, c'est

le principe des prestations en nature qui s'applique, l'assureur a besoin des données médicales nécessaires, qui sont intégralement déposées dans un dossier de patient.

En vertu de l'art. 96 al. 1 LAA, les organes chargés d'appliquer la loi sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, par exemple afin d'évaluer les droits aux prestations. Autrement dit, les dispositions de la LAA relatives à la protection des données exigent elles aussi la transmission directe et systématique des données des patients aux assureurs LAA. Il n'existe aucune restriction légale découlant des indications répertoriées dans l'article 96 LAA. Ces principes s'appliquent également aux domaines de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité.

Correspondance:  
Denise Rüegg  
Service central  
des tarifs médicaux LAA  
Case postale 4358  
CH-6002 Lucerne  
Tél. 041 419 53 10